



COMMUNE DE VILLARZEL

Liste (nom ou numéro) : Cette liste doit être déposée au Greffe municipal avant le mardi 22 avril 2025 à 12h00

Election complémentaire à la Municipalité (1er tour) du 18 mai 2025

CANDIDAT(E)

L'élève soussigné accepte de figurer comme candidat(e) sur la présente liste :

Nom(s)	Prénom(s)	Année de naissance	Commune/ Pays d'origine	Profession	Adresse	Signature (en guise d'acceptation)
1						

PARRAINS

La présente liste est parrainée par les électeurs ci-après (3 au moins) :

Noms	Prénoms	Année de naissance	Commune/ Pays d'origine	Profession	Adresse	Signature
1						
2						
3						

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le greffe municipal (cas échéant (*)) : le président du bureau électoral) atteste que la présente liste lui a été remise

le 2025 à heures

DEPOT

Les listes de candidats doivent être remises au greffe municipal le lundi 11 mars 2024 à 12 heures précises au plus tard.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

SIGNATAIRES (parrains)

1. Chaque liste doit être appuyée par la signature d'au moins 3 personnes ayant le droit de vote dans la commune.
2. Nul ne peut parrainer plus d'une liste de candidats, ni retirer sa signature une fois la liste déposée.
3. Les noms des signataires peuvent être consultés au greffe municipal.

CANDIDAT-E-S

RAPPELS GENERAUX

Sont éligibles :

- tous les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui ont leur domicile politique dans la commune et sont inscrits au rôle des électeurs ;
- tous les citoyens étrangers, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions légales (art. 3 LEDP), qui ont leur domicile politique dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins et sont inscrits au rôle des électeurs.

Ne sont pas éligibles :

Les citoyens interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 du Code civil).

Incompatibilités :

Les membres du personnel communal ne peuvent faire partie de la municipalité (art. 49 LC).

Ne peuvent être simultanément membres de la municipalité, les conjoints, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs (art. 48 LC).

1. Chaque liste de candidats doit porter une **dénomination** (ou un numéro).
2. Le nombre de sièges à pourvoir est de 1 (un). Une liste peut comporter un nombre de candidats inférieur, égal ou supérieur à ce nombre.
3. Nul ne peut retirer sa candidature une fois le dossier déposé.
4. Chaque candidat remplit la présente annexe. Sa signature fait office d'acceptation. Au besoin, elle peut être remplacée par celle d'un mandataire ; la procuration écrite donnée à ce mandataire par le candidat doit alors être jointe au dossier.
5. Une fois le dossier déposé, la liste ne peut être modifiée **que sur réquisition du président du bureau électoral communal dans les cas prévus par la loi.**
6. Les listes de candidats peuvent être consultées auprès du greffe municipal.